

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 décembre 2022

Présent-es : Mmes Monique MARTIGNAC, Céline PUECH et Mrs Laurent DELPRAT, René FAURE, Jean-Luc MALGOUZOU, Jean-Marc CHARTRoux, Arnaud DELBOS, René FAURE

Absents excusés Yvette DELPRAT BALLARIN, Sébastien DEVEZ, Françoise KLUSKA

Absent Jean-Michel CASTAGNE,

Secrétaire de séance : Céline PUECH

27-2022 Mise en œuvre du partage de la taxe d'aménagement)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-213 du 14 novembre 2022,

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Le commun membre ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'à ce jour, la seule répartition de compétence évaluable entre les compétences exercées par les Communes et la Communauté de Communes est celle des zones d'activités, et afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire du 14 novembre 2022 a adopté un partage de la taxe d'aménagement en 2022 comme suit :

- Taux de reversement du produit diffus communal : 0%

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** ce principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

28-2022 Désignation délégué au Comité Syndical du Syndicat Mixte Limargue-Ségala (SMLS)

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Mixte Limargue-Ségala (SMLS) »

Il est proposé au conseil municipal de désigner les délégués au « Syndicat Mixte Limargue-Ségala (SMLS)»

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner comme représentant titulaire à l'Assemblée générale :
 - M. Laurent DELPRAT
- Et comme suppléant :
 - Mme Monique MARTIGNAC
- d'autoriser le maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet.

29-2022 Décision modificative N° 1 – Budget de l'eau

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le budget 2022 du service de l'eau doit être modifié pour le paiement de la redevance pollution domestique de l'année 2017

CREDITS A OUVRIR (fonctionnement Dépenses)

Chap.	Compte	Nature	Montant
014	701249	Reversement à l'agence de l'eau pollution origine domestique	+4 013.00€

CREDITS A REDUIRE (fonctionnement Dépenses)

Chap.	Compte	Nature	Montant
011	61523	Réseaux	-4 013.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de procéder au virement des crédits ci-dessus aux fins de régulariser le paiement de la redevance pollution domestique de l'année 2017

Madame le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipements versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au prorata temporis est appliqué.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de garder la délibération n ° 18--2011 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Le Vignon-en-Quercy calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé,

Et Vu l'avis favorable du comptable public de Saint-Céré du 03 novembre 2022,

Il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de Saint-Jean Lagineste, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé en fonctionnement et par opération en investissement à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées)

Article 4 : approuver la délibération n° 18-2011 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissements, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 5 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 6 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées.

Article 7 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

31-2022 Motion desserte et désenclavement ferroviaire du Lot

Madame le maire Monique MARTIGNAC donne lecture de la motion adoptée par le conseil départemental le 14 novembre :

Proposition de motion
Desserte et désenclavement ferroviaire
Le Lot mérite le respect

Dans le contexte écologique, social, politique et géopolitique actuel, les élus municipaux de Saint-Jean Lagineste, au côté des élus communautaires de la communes Causses et Vallée de la Dordogne et des conseillers départementaux du Lot réaffirment une fois de plus leur

engagement total et résolu en faveur du développement du train, lequel émet neuf fois moins de gaz à effet de serre que la route et consomme six fois moins d'énergie.

Le Lot mérite le respect ! Les élus municipaux, communautaires et départementaux déplorent qu'un certain nombre d'engagements pris en faveur du désenclavement ferroviaire du Lot ne soient pas mis en œuvre par le Gouvernement et son opérateur.

1) Nous réclamons le maintien de l'unicité de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT).

Les élus municipaux, avec les élus communautaires et départementaux demandent à l'Etat d'investir uniformément sur toutes les sections de la ligne POLT. Il n'est pas acceptable qu'un territoire peuplé comme Saint-Etienne ou Grenoble soit abandonné par le Gouvernement. Afin de garantir une égalité de traitement entre tous les citoyens, les investissements réalisés sur la ligne ne doivent pas se concentrer sur les tronçons jugés « les plus rentables ». A cet égard, la commune de Saint-Jean Lagineste, tout comme Cauvaldor et le Département se tient à la disposition de la SNCF et des différentes parties prenantes pour développer le fret, ce qui permettra indéniablement de « rentabiliser » l'entretien des voies.

2) Nous exigeons que les engagements pris en matière de modernisation de la ligne POLT soient tenus.

Le 3 mars 2021, le ministre des Transports confirmait que les deux tiers des 385 millions d'euros nécessaires à la modernisation de la ligne seraient pris en charge par l'État. Quid des 33% restants ? Pour financer les 127M€ manquants, les quatre Régions traversées par la ligne POLT ont été sollicitées. Une fois de plus, force est de constater que les collectivités locales sont prises en otage par le Gouvernement qui n'assume pas l'entretien de son patrimoine ferroviaire. A ce jour, seule la Région Occitanie a confirmé un cofinancement de 10M€. Nous demandons au Gouvernement et à la Préfète coordinatrice de la ligne POLT d'agir pour sortir de cette impasse. La modernisation ne peut plus attendre.

3) Nous refusons une desserte du Lot au rabais.

Un train Intercités sur deux au départ de Paris s'arrête à Brive et ne dessert ni Souillac, ni Gourdon, ni Cahors. Cette situation, qui s'ajoute aux annulations dont la SNCF est responsable, est, à l'heure de la crise énergétique et du nécessaire report modal, inacceptable. Nous demandons que les dix trains Intercités qui partent quotidiennement de Paris desservent le Lot et poursuivent leur trajet jusqu'à Toulouse.

La ligne POLT est notre priorité. Nous nous opposerons à toute initiative qui compromettrait son avenir.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- D'adopter la motion « **Le Lot mérite le respect** »

32-2022 Achat et réhabilitation maison du Bourg – Plan de financement prévisionnel

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal

Que par délibération du 8 avril 2021 nous avons, à l'unanimité, décidé l'achat de la maison située centre bourg de Lagineste en face de la salle des fêtes parcelle B 579 d'une superficie de 320m² qui, affichée en vente depuis de nombreux mois après de l'agence immobilière Quercy Lot Immobilier n'avait toujours pas trouvé preneur eu égard, sans doute à son très mauvais état.

Que, eu égard à son emplacement au cœur du village nous avons décidé de l'acheter aux fins de réhabilitation en logement social loué à l'année,

Que suite à l'accord des vendeurs ce bien a été acquis et payé au prix de 56.607€.

Après avoir pris l'attache de Bernard FONTANILLE, architecte, Madame le Maire présente aujourd'hui, au vu de sa proposition le plan de financement prévisionnel global de cette opération (achat réhabilitation)

DEPENSES

Achat Maison+ frais notaire Réalisé	56.607€NET (mémoire)
Mission Diagnostic Esquisses Réalisé	2.400€HT
Mission Maîtrise d'œuvre	15.110€ HT
Estimation des Travaux	<u>185.400€ HT</u>
Total	259.517€ HT

RECETTES

DETR Sollicitée 30%	75.000€
Département convention Palulos à solliciter	5.000€
Conseil Régional (accessibilité – rénovation énergétique – Valorisation patrimoniale) à solliciter	16.500€
Emprunt Réalisé	60.000€
Fonds Propres	<u>103.017€</u>
Total	259.517€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que cet investissement est susceptible de bénéficier d'une dotation d'équipement des territoires ruraux – Domaine 7 3 acquisition et travaux pour réalisation de futurs logements communaux pour l'année 2023, d'une subvention des Conseil Départemental et régional comme indiqué ci-dessus :

ADOpte, à l'unanimité, le plan prévisionnel de financement tel que ci-dessus,

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour solliciter ces dotations et subventions au taux le plus haut.